

# CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE COOPER INDUSTRIE

En vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2005

## **1 – OBJET**

Toute commande de marchandises implique, l'acceptation sans réserve et l'adhésion pleine et entière de l'acheteur des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV). Les présentes CGV s'appliquent à toutes les ventes de produits de la société Cooper, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties.

Toute condition contraire opposée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

L'acheteur renonce expressément, en conséquence, à se prévaloir de toutes clauses figurant sur ses propres documents et qui seraient contraires, en tout ou en partie, aux présentes CGV.

Le fait que le vendeur ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque de tout ou partie des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

## **2 - COMMANDES**

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit par le vendeur à l'acheteur. Le vendeur n'est lié par les commandes que sous réserve d'une confirmation écrite de sa part. Toute commande doit porter sur un montant net hors taxes supérieur ou égal à 250 €. Le bénéfice de la commande est personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

Les commandes transmises au vendeur sont irrévocables pour l'acheteur. En conséquence aucune modification ou annulation de commande ne pourra être effectuée sans l'accord express et écrit du vendeur. En tout état de cause les frais et montants financiers engendrés par la modification ou l'annulation d'une ou plusieurs commandes y inclus le paiement des marchandises commandées sont à la charge de l'acheteur qui s'y engage sauf autrement convenu avec le vendeur.

## **3 – LIVRAISONS**

Les livraisons sont effectuées soit directement par le vendeur à l'acheteur soit par la remise des marchandises à un expéditeur ou à un transporteur choisi par l'acheteur. Elles sont effectuées franco de port et d'emballage pour toute commande d'un montant net hors taxes supérieur ou égal à 500 €. Pour toute commande d'un montant inférieur, une participation aux frais de transport sera facturée. Le vendeur s'efforce de respecter les délais de livraison indiqués à l'acceptation de la commande. Toutefois, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif sans engagement du vendeur, ceux-ci dépendant notamment des approvisionnements du vendeur, de l'arrivée des commandes et des disponibilités des transporteurs. Le vendeur est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle. Sauf convention expresse, l'acheteur ne peut, en aucun cas, se prévaloir d'un retard de livraison pour annuler la commande, refuser la marchandise ou demander le versement d'indemnités et/ou de dommages intérêts, au vendeur, les délais de livraison n'étant donnés qu'à titre indicatif et sans engagement.

En toute hypothèse, la livraison ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers le vendeur, quelle qu'en soit la cause. Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition,

doivent être formulées par écrit dans les trois jours de l'arrivée des marchandises. Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser au vendeur toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin. Pour les marchandises vendues en conditionné, les poids et mesures au départ font foi des quantités livrées.

## **4 – TRANSPORT**

A l'exception des livraisons effectuées par le vendeur, les marchandises voyagent, dans tous les autres cas, aux risques et périls de l'acheteur. En cas de manquant, avarie des marchandises livrées ou de dommage apparent à la livraison, l'acheteur devra, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les trois jours de la livraison, non compris les jours fériés, notifier ses réserves au transporteur. L'acheteur doit mentionner des réserves précises sur le récépissé du transporteur et en informer le vendeur au jour de la livraison. Aucune réclamation ne sera prise en compte passé ce délai.

## **5 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ**

JUSQU'À L'ENCAISSEMENT DE LA TOTALITÉ DE LA SOMME FACTURÉE, LES MARCHANDISES RESTENT LA PROPRIÉTÉ DU VENDEUR, ET L'ACHETEUR DOIT FAIRE EN SORTE QU'ELLES RESTENT À TOUT MOMENT IDENTIFIABLES.

LES RISQUES LUI ÉTANT TRANSFÉRÉS DES LA DELIVRANCE DES MARCHANDISES, L'ACHETEUR DEVRA REGLER LE PRIX DE CELLES-CI DANS LE CAS OU ELLES VIENDRAIENT A DISPARAITRE ACCIDENTELLEMENT OU AUTREMENT.

LE VENDEUR POURRA SE PRÉVALOIR DE SON DROIT DE PROPRIÉTÉ CINQ JOURS APRES UNE MISE EN DEMEURE ADRESSEE A L'ACHETEUR PAR LETTRE RECOMMANDEE AVEC DEMANDE D'AVIS DE RECEPTION ET RESTEE SANS EFFET, EN TOUT OU EN PARTIE. LES MARCHANDISES DEVRONT, DANS CE CAS, ÊTRE RESTITUEES AU VENDEUR A PREMIERE DEMANDE ECRITE DE CELUI-CI, AUX FRAIS ET RISQUES EXCLUSIFS DE L'ACHETEUR, SOUS RESERVE DE L'EXERCICE DE TOUTS AUTRES DROITS DU VENDEUR.

## **6 – GARANTIE DES VICES APPARENTS ET CACHÉS**

Les marchandises doivent être vérifiées par l'acheteur à leur livraison. Toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée, dans les conditions fixées à l'article 3. A défaut elle ne sera pas prise en compte par le vendeur. En cas de défauts apparents les marchandises défectueuses sont remplacées par le vendeur sous réserve de la vérification des défauts allégués. L'acheteur devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés.

Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par l'acheteur plus de 30 jours après la livraison des produits. Les défauts et détériorations des marchandises livrées consécutifs à des conditions anormales de stockage et/ou conservation chez l'acheteur ne pourront ouvrir droit à garantie par le vendeur. Au titre de la garantie des vices cachés le vendeur ne sera tenu que du remplacement sans frais des marchandises défectueuses, sans que l'acheteur ne puisse prétendre à des dommages et intérêts, pour quelque cause que ce soit. Les marchandises étant réservées à des professionnels possédant toutes les compétences nécessaires à leur utilisation et à leur destination, notre garantie au titre des vices cachés ne couvre que les défauts les rendant impropres à leur utilisation, à la condition que l'ensemble des règles définies dans les fiches de données de sécurité ou dans tout autre document remis par le vendeur à l'acheteur aient été respectées par l'acheteur.

## **7 - RETOURS DE MARCHANDISES**

Tout retour de marchandise doit faire l'objet d'un accord formel entre le vendeur et l'acheteur. Tout produit retourné sans cet accord serait tenu

à la disposition de l'acheteur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir ou d'un échange de marchandise, et ce au choix du vendeur.

Les marchandises renvoyées sont accompagnées d'un bon de retour à fixer sur le colis et doivent être dans l'état où le vendeur les a livrées. Le retour ne peut être accepté qu'après vérification qualitative et quantitative des marchandises retournées. Les retours non conformes à la procédure, ci-dessus, seront sanctionnés par la perte pour l'acheteur des montants qu'il aura versés.

## **8 – PRIX**

Les marchandises sont fournies au prix en vigueur au jour de la commande. Ils sont susceptibles d'être révisés librement par le vendeur, en raison des variations de leurs composants économiques entre la commande et la livraison. Par ailleurs, les prix des marchandises importées pourront être révisés en cas de variations importantes des cours, devises et/ou matières premières, des taux de change ou des droits de douane, constatées entre la date de la commande et la date de livraison. Dans ces cas, la facturation tiendra compte des nouveaux prix résultant de ces variations ou modifications.

## **9 – PAIEMENT**

Les factures sont payables à trente jours fin de mois.

Le non paiement d'une facture à son échéance entraîne l'exigibilité immédiate du paiement des factures non encore échues. Toute somme non payée dans les délais respectés, toute somme due sera, à titre de pénalité, majorée de plein droit d'intérêts calculés à un taux égal à une fois et demie celui de l'intérêt légal, TVA en sus, à compter de la date d'exigibilité et jusqu'à celle du complet paiement.

Aucun escompte ne sera accordé pour paiement anticipé. En cas de retard de paiement, comme dans tous les autres cas où la situation financière de l'acheteur suscite des inquiétudes justifiées, le vendeur pourra suspendre l'exécution de toutes commandes en cours ou, pour ces commandes et celles ultérieures, exiger la constitution de sûretés ou un paiement anticipé avant expédition des marchandises. L'acheteur devra rembourser tous les frais d'impayés ainsi que tous les frais exposés par le vendeur en cas de recouvrement contentieux des sommes dues.

## **10 - RESPONSABILITÉ**

La responsabilité du vendeur est strictement limitée au remplacement des marchandises qui seraient reconnues non conformes à nos spécifications ou à celles de nos fournisseurs à l'exclusion de tout autre dédommagement quel qu'il soit. Il appartient à l'acheteur de s'assurer que les marchandises achetées au vendeur sont bien adaptées à l'usage qu'il veut en faire. Aucune responsabilité du vendeur ne pourra être recherchée en cas d'usage impropre des marchandises.

## **11 – FORCE MAJEURE**

En aucun cas, les Parties ne pourront être tenues pour responsables des manquements ou retards dans l'exécution du contrat dus à l'un des cas de force majeure ou cas fortuits communément retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français. Les obligations des parties seront suspendues pendant toute la durée de la force majeure. Toutefois, si celle-ci devait se prolonger plus de 2 mois après son commencement, le présent contrat pourra être résilié par la partie la plus diligente qui prendra l'initiative de notifier la résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **11 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION - LOI APPLICABLE**

À MOINS QUE LE VENDEUR NE PREFERE SAISIR TOUT AUTRE TRIBUNAL COMPETENT AUX TERMES DE LA LOI, LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS, AUQUEL IL EST EXPRESSEMENT FAIT ATTRIBUTION DE JURIDICTION, SERA SEUL COMPETENT EN CAS DE CONTESTATION OU DE LITIGE QUELCONQUE, MEME EN CAS D'APPEL EN GARANTIE OU DE PLURALITE DE DEFENDEURS. LA LOI APPLICABLE SERA LA LOI FRANÇAISE.